

**Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Dépôt / Reçu le**Réservé
au
Moniteur
belge***26086942*****30 JUIN 2026**au greffe du tribunal de l'entreprise
ANNEXES AU REGISTRE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **7156 126 49****Nom**(en entier) : **COCQ'ARTS FESTIVAL**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **RUE JEAN BAPTISTE BAECK 33 1190 FOREST****Objet de l'acte : Changement de dénomination - Statuts (coordination, autres modifications,...) - Démissions OA - Nominations OA****1. Changement de dénomination**

L'assemblée générale réunie ce 18/06/2026 a décidé de changer la dénomination de l'association. La nouvelle dénomination est la suivante : **COCQ'ARTS**

2. Modifications statutaires

L'assemblée générale réunie ce 18/06/2026 a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit.

Cette nouvelle version remplace la précédente :

L'assemblée générale réunie ce 18 juin 2026 a décidé de modifier les statuts à l'unanimité

La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit.

Cette nouvelle version coordonnée est établie en conformité avec la loi du 23 mars 2019 et remplace la précédente.

STATUTS DE L'ASBL « COCQ'ARTS FESTIVAL »

N° d'entreprise : 715612649

Dénomination : Cocq'arts festival

Forme juridique : Association sans but lucratif

Région : Bruxelles-Capitale

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée**ARTICLE 1**

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

ARTICLE 2

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Son siège social est établi à Rue Jean-Baptiste Baeck, 33 à 1190 Forest. Région de Bruxelles-Capitale
L'adresse de son site internet est <http://www.cocqarts.be/> et son adresse électronique générale est la suivante :
cocqarts@gmail.com

ARTICLE 3

L'association a pour objet la promotion des arts, de la culture, de la création contemporaine et de toute pratique liée à l'expression et création artistique, corporelle, sociale ou interdisciplinaire.

Elle poursuit notamment des objectifs de soutien, de promotion, d'exploitation, de développement, de diffusion, de transmission et de valorisation des pratiques artistiques et culturelles sous toutes leurs formes, auprès de publics variés, tant en Belgique qu'à l'étranger. La vision artistique des projets s'ancrera dans la réalité sociale de la Belgique francophone et néerlandophone et du Monde.

Dans ce cadre, l'association peut notamment :

- Créer, gérer, mettre à disposition, exploiter ou louer des espaces de création, de répétition, de travail, de résidence, de bureaux, d'ateliers, de fabrication, de construction ou de diffusion ;
- Organiser, produire, coproduire, accueillir, promouvoir et diffuser des spectacles, expositions, performances, événements culturels, rencontres, festivals, projections ou toute autre manifestation artistique ou culturelle
- proposer un accompagnement artistique, administratif, organisationnel, technique ou pédagogique aux artistes, collectifs, associations ou porteur.euse.s de projets ;
- développer des activités de médiation culturelle, d'éducation artistique, de transmission des savoirs et de sensibilisation des publics ;
- organiser des conférences, séminaires, ateliers, formations, colloques, cours, stages, résidences, laboratoires de recherche, activités participatives ou toute autre initiative favorisant la création et les échanges culturels ;
- éditer, publier ou diffuser tout support écrit, sonore, audiovisuel, numérique ou multimédia, notamment des livres, brochures, revues, podcasts, vidéos, plateformes en ligne ou autres outils de communication ;
- favoriser les collaborations entre artistes, associations, institutions culturelles, structures éducatives, acteurs sociaux ou économiques et toute personne ou organisme poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires ;
- soutenir des démarches artistiques et culturelles favorisant l'inclusion, la diversité, l'expérimentation, la participation citoyenne, le développement durable et l'accessibilité des pratiques culturelles.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire, analogue ou connexe à son but désintéressé.

Elle peut engager du personnel artistique, administratif, technique, pédagogique ou de coordination, ainsi que faire appel à des bénévoles, prestataires ou collaborateurs externes.

Afin de réaliser son objet, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle, financière ou logistique provenant de personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Les fonds et biens récoltés seront exclusivement affectés à la réalisation du but désintéressé de l'association. Si la provenance éthique et morale de la donation privée venait à être remise en question par le comité de pilotage, une assemblée générale extraordinaire sera organisée pour valider ou non cet apport financier.

L'association peut conclure tout contrat, convention de partenariat, convention d'occupation, mandat, convention de représentation ou toute autre forme de collaboration avec des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Elle peut également exercer, à titre accessoire, des activités économiques dont les revenus sont intégralement affectés à la réalisation de son objet désintéressé, conformément aux dispositions applicables aux ASBL.

Les énumérations qui précèdent ne sont pas limitatives et doivent être interprétées de la manière la plus large dans l'intérêt de la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

ARTICLE 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est

supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

□ les membres fondateurs

□ les personnes majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Sont membres adhérents:

□ les personnes qui, désirant aider l'association et/ou participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

ARTICLE 6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

-Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au complet, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le vote de l'exclusion d'un membre effectif exige la présence de tous les membres de l'assemblée générale, sans procuration. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 7

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association.

TITRE 3 – Comité de pilotage

ARTICLE 8

La gestion journalière de l'asbl est gérée par un comité de pilotage composé des 5 membres fondateurices.

ARTICLE 9

Ils ont à charge, l'organisation de toutes les missions afférentes à l'objet de l'article 3 des présents statuts.

Il constitue également un organe consultatif et de coordination auprès de toutes les autres membres adhérent.es et effectif.ves de l'association, des partenaires et des différents pôles d'activités.

Le comité de pilotage recrute le personnel, propose et accompagne des activités artistiques et organisationnelles,

Programme et sélectionne les projets artistiques.

Soutient la production, la recherche de financement dans son sens large, la recherche de partenariats.

La liste de ces compétences n'est pas exhaustive et évoluera en fonction des activités détaillées dans l'article 3.

ARTICLE 10

En cas de litige au sein du comité de pilotage, celui-ci devra exposer l'objet du désaccord au Conseil d'Administration qui mandatera un.e médiateurice externe pour gérer le conflit.

TITRE 4 – Assemblée générale

ARTICLE 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le-la président.e du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du comité de pilotage ayant reçu procuration.

ARTICLE 12

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- ☐ La modification des statuts
- ☐ L'approbation des comptes annuels et du budget
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurices et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- ☐ Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurices et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- ☐ L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- ☐ La dissolution volontaire de l'association
- ☐ La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.
- ☐ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- ☐ Tous les cas où les statuts l'exigent.

ARTICLE 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire, à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres du comité de pilotage au moins ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Dans ces 2 derniers cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire dans les 3 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale extraordinaire se tient au plus tard le 20ème jour suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par les membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres à la date stipulée dans la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

ARTICLE 14

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci soit porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, ou les présents statuts.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix .

Si les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont majoritaires, la proposition doit être soumise à un nouveau vote jusqu'à obtention d'une majorité qualifiée des voix présentes et représentées.

ARTICLE 15

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit tous les membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité qualifiée des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Une assemblée générale ne peut être tenue que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

ARTICLE 16

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un membre du comité de pilotage. Ce registre est conservé sous forme numérique et les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurices, des délégué.e.s à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Conseil d'administration

ARTICLE 17

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 7 au plus nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques

La durée du mandat est de 5 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 18

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 19

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

ARTICLE 20

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE 21

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 22

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

ARTICLE 23

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

ARTICLE 24

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 1 an renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 2.500 euros

ARTICLE 25

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

ARTICLE 26

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés par un administrateur, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

ARTICLE 27

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

ARTICLE 28

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE 5 - Comptes et budgets

ARTICLE 29

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 6 - Dissolution et liquidation

ARTICLE 30

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

ARTICLE 31

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 7- Dispositions finales

ARTICLE 32

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

3. Composition de l'organe d'administration.

L'assemblée générale réunie le 18/06/2026 a acté la fin de mandat des administrateurs suivants:

1. Leon y Martin Ines, domiciliée à Avenue Brand whitlock, 68 à 1200 Bruxelles. Née à Charleroi le 13 août 1988.

2. Martin Gonzalez Maria, domiciliée à rue Intermédiaire 23 à 6240 Farciennes. Née à Madrid le 12/07/1959

3. Villalonga Alain, domicilié rue de l'Eglise 14 à 59740 Felleries (France). Né à Nouvion en Thierache le 6/04/1963

Elle acte également la démission des administrateurs suivants:

1. Leon y Martin Ines, domiciliée à Avenue Brand whitlock, 68 à 1200 Bruxelles. Née à Charleroi le 13 août 1988.

2. Martin Gonzalez Maria, domiciliée à rue Intermédiaire 23 à 6240 Farciennes. Née à Madrid le 12/07/1959

3. Villalonga Alain, domicilié rue de l'Eglise 14 à 59740 Felleries (France). Né à Nouvion en Thierache le 6/04/1963

Elle nomme les administrateurs suivants:

1. Leon y Martin Melissa, domiciliée à Rue du lac 37 bte 22 à 1000 bruxelles. Née à Charleroi le 28 octobre 1986

2. Villalonga Charlotte, domiciliée à Rue du Métal 38 1060 St Gilles. Née à Maubeuge le 27 février 1987.

3. Huteran Marion, domiciliée à Rue Philippe de Champagne 7 à 1000 Bruxelles. Née à Beloeil le 23 octobre 1985

Désormais, l'organe d'administration se compose des administrateurs suivants:

- Leon y Martin Melissa,
- Villalonga Charlotte
- Huteran Marion

Tous précités.

4. Gestion journalière

L'organe d'administration réuni le 18/06/2026 a nommé le/les délégués à la gestion journalière suivant(s) :

- Leon y Martin Melissa, domiciliée à Rue du lac 37 bte 22 à 1000 bruxelles. Née à Charleroi le 28 octobre 1986
- Villalonga Charlotte, domiciliée à Rue du Métal 38 1060 St Gilles. Née à Maubeuge le 27 février 1987.
- Huteran Marion, domiciliée à Rue Philippe de Champagne 7 à 1000 Bruxelles. Née à Beloeil le 23 octobre 1985

Désormais, la gestion journalière est assurée par :

- Leon y Martin Melissa,
- Villalonga Charlotte
- Huteran Marion

Fait à Bruxelles , le 18/06/2026

Administrateur

HUTERAU - Administratrice
VILLALONGA - Administratrice